

DETEC
Palais fédéral Nord
3003 Berne

Courriel: rtvg@bakom.admin.ch

Aarau, xx.xx.xxxx

Réponse du Conseil Suisse de la Musique à la consultation à propos de la nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques

Madame la Conseillère fédérale
Madame, Monsieur

Le Conseil Suisse de la Musique (CSM) est l'organisation faîtière des institutions musicales en Suisse. Il regroupe actuellement 50 associations, sociétés et institutions, soit plus de 600'000 personnes, qui pratiquent la musique en amateur ou à titre professionnel, qui œuvrent dans le domaine de la formation ou de la recherche ou qui sont actives dans les secteurs économie/droit.

C'est de ce point de vue-là que nous nous permettons de prendre position à propos du projet de nouvelle loi fédérale sur les médias électroniques (LME) ; nous ne nous exprimerons donc pas sur certains chapitres.

Remarques générales à propos du projet de loi

Sur le principe, le Conseil Suisse de la Musique souscrit à l'orientation et à la conception du projet de loi. Nous estimons que la loi est équilibrée : elle pourvoit au maintien du service public, tout en laissant une marge de manœuvre au marché et elle donne des directives concrètes tout en laissant une marge de manœuvre pratique.

Si le résultat de notre évaluation est positif dans l'ensemble, nous tenons à souligner, en notre qualité d'association faîtière de la musique, que musique et médias électroniques sont indissociablement liés et interdépendants. Cette nouvelle loi fédérale a donc un impact déterminant sur le secteur de la musique et par conséquent, ses dispositions peuvent avoir des répercussions capitales sur la musique en Suisse en particulier et sur la culture au sens large. Dans ce qui suit, nous nous permettons donc de proposer quelques précisions et compléments.

Enfin, nous tenons à ce que le respect de la diversité culturelle au sens de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO de 2005 figure parmi les objectifs concrets de la loi.

1. Projet de LME du 21.06.2018 : commentaires, propositions de modifications

Art. 1

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 2 Champ d'application:

1 Sont régies par la présente loi les offres de médias de la Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR), les offres de médias qui font l'objet d'un accord de prestations ainsi que les programmes suisses de télévision.

2 Par programmes suisses de télévision au sens de l'al. 1, il faut entendre les programmes de télévision qui, en vertu du droit international applicable, sont soumis à la juridiction suisse.

3 Le Conseil fédéral exclut du champ d'application de la présente loi les programmes de télévision qui présentent une faible portée journalistique.

- SMR/CSM : nous ne comprenons pas pourquoi les stations de radio sans contrat de prestations sont exclues de cette disposition. Nous estimons qu'elles doivent y figurer, car nous estimons que des exigences minimales doivent s'appliquer à ce type de stations, notamment en termes de protection des mineurs ou d'obligation d'annoncer les séquences publicitaires, etc.

Art. 3 - 11

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 12 Obligation en matière de promotion:

1 Le Conseil fédéral peut contraindre les fournisseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques sans mandat de prestations:

a. à réserver une proportion substantielle de leur temps de transmission à des œuvres suisses ou européennes;

b. à réserver une proportion appropriée de leur temps d'antenne ou de leurs coûts de production à des œuvres suisses ou européennes de producteurs indépendants.

2 Les fournisseurs visés à l'al. 1 qui proposent des films de fiction, documentaires ou d'animation doivent affecter 4% au moins de leurs recettes brutes à l'acquisition, la production ou la coproduction de films suisses ; à défaut, l'OFCOM prélève une taxe d'encouragement de 4% au plus de leurs recettes brutes.

3 Sont également astreints à l'obligation de l'al. 2, les fournisseurs de programmes de télévision étrangers qui proposent des fenêtres de programmes nationales ou régionales-linguistiques et diffusent des films de fiction, documentaires ou d'animation dans leurs programmes.

4 La SSR et les fournisseurs de médias chargés d'un accord de prestations sont soumis à des dispositions particulières (art. 20, al. 3 et art. 28).

5 L'affectation de la taxe visant à promouvoir le cinéma relève de l'art. 15, al. 2 et 3, de la loi du 14 décembre 2001 sur le cinéma.

- SMR/CSM : par analogie à l'art. 2, les stations de radio sans contrat de prestations doivent figurer dans ces dispositions.
- SMR/CSM : Al. 1: ajouter que cette disposition s'applique également à la création musicale en Suisse.
- SMR/CSM : voir *Propositions complémentaires* au chapitre 2

Art. 13 - 19

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 20

1 La SSR et les fournisseurs de médias chargés d'un mandat de prestations doivent refléter équitablement, dans l'ensemble de leurs contributions de médias, la diversité des événements et des opinions.

2 Ils doivent rendre accessible de manière adéquate aux handicapés sensoriels une proportion appropriée de leur offre de médias. Les modalités sont réglées dans la concession ou dans les accords de prestations.

3 Le Conseil fédéral peut contraindre les fournisseurs de médias chargés d'un accord de prestations à réserver une partie substantielle de leur offre audiovisuelle de médias à des œuvres suisses ou européennes.

4 Ils doivent, sur ordre de l'autorité compétente: a. publier sans délai les communiqués urgents de la police indispensables au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ou à la sécurité des personnes, ainsi que les alertes et les instructions émanant des autorités; b. informer la population sur des actes législatifs de la Confédération qui font l'objet d'une publication urgente ou d'une publication extraordinaire au sens de l'art. 7, al. 3 et 4, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (LPubl).

5 L'autorité qui a ordonné la diffusion des communiqués ou des informations visés à l'al. 3 en assume la responsabilité.

SMR/CSM : les remarques formulées à propos de l'art. 12 s'appliquent par analogie. À l'art. 20, al. 3, il convient de préciser que la réserve s'applique également à la création musicale en Suisse.

Art. 23 - 27

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 28

- SMR/CSM : voir le tableau *Propositions*

Art. 29 - 33

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 34 Promotion de la présence de la Suisse à l'étranger

1 Le Conseil fédéral peut conclure avec la SSR un accord sur des services journalistiques destinés à promouvoir la présence de la Suisse à l'étranger et la compréhension pour ses intérêts.

2 L'étendue de l'offre est définie dans le cadre d'un accord et indemnisée par la Confédération.

3 L'offre est soumise aux dispositions de la présente loi.

- SMR/CSM : nous sommes d'avis qu'un tel accord doit englober le domaine de la culture. Promouvoir la présence de la création culturelle suisse à l'étranger fait partie du service public.
- SMR/CSM : la conclusion d'un tel accord s'accompagne nécessairement d'un contrôle de l'indépendance de la SSR lors de la conception de cette offre.

Art. 35 - 38

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 39 Utilisation des ressources financières

1 La SSR et les entreprises placées sous son contrôle règlent leur gestion financière selon les principes reconnus de la bonne pratique. Elles respectent le critère de la rentabilité, utilisent leurs ressources de manière conforme et veillent au maintien durable de l'entreprise.

2 La SSR utilise sa quote-part de la redevance pour les médias électroniques exclusivement pour couvrir les dépenses liées à l'exécution du mandat de prestations.

3 Le Conseil fédéral peut fixer un pourcentage de la redevance que la SSR doit affecter à l'information selon l'art. 22, al. 2.

4 Le Conseil fédéral peut déterminer une part de la redevance médias que la SSR doit utiliser pour des coproductions avec d'autres fournisseurs suisses de médias dans le domaine du divertissement et du sport.

5 Si, au cours d'un exercice, elle réalise un excédent, celui-ci doit être conservé à titre de réserve pour la couverture de futures pertes.

6 La SSR affecte à des réserves la part de recettes commerciales excédant éventuellement le montant défini par le Conseil fédéral à l'art. 38, al. 2.

7 En cas de suppression d'une activité dont il a été largement tenu compte dans la fixation du montant de la redevance pour les médias électroniques, la COMME peut obliger la SSR à constituer des réserves à hauteur du montant concerné.

8 La SSR et les entreprises placées sous son contrôle appliquent par analogie l'art. 6a, al. 1 à 5, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération¹¹ et les dispositions d'ordonnance qui y sont prévues aux membres de leurs organes dirigeants, à leurs cadres directeurs et aux membres du personnel qui sont rémunérés de manière comparable.

- SMR/CSM : nous ne comprenons pas pourquoi les coproductions mentionnées à l'al. 4 se limitent aux domaines du sport et du divertissement. Il convient impérativement d'étendre cette disposition au domaine de la culture.

Art. 40 - 45

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 46 - 49

- SMR/CSM : nous saluons cette possibilité de promotion présentée dans ces articles. L'expérience montre néanmoins que les définitions qui figurent aux art. 46, al. 1a et al. 4 tendent à exclure les offres médiatiques de type culturel, car elles ne remplissent pas exactement les conditions citées. Il convient de tenir compte de ce phénomène dans la LME en la complétant de manière appropriée.

Art. 50 - 63

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 64 Obligation de diffusion

1 Les fournisseurs de services de télécommunication proposant des bouquets d'offres de médias linéaires doivent diffuser les offres linéaires de médias qui font l'objet de la concession SSR ou d'un accord de prestations de manière inchangée et complète; ils ne peuvent exiger aucune indemnité du fournisseur de médias.

2 Le Conseil fédéral peut étendre l'obligation de diffuser:

- à des offres de médias non linéaires assorties d'un mandat de prestations;
- à des services techniquement couplés à une offre de médias et présentant un lien avec le contenu de celle-ci;
- à des offres étrangères de médias qui fournissent une contribution particulière à la formation, au développement culturel ou à la libre formation de l'opinion.

3 Pour la radiodiffusion terrestre sans fil d'offres de médias linéaires qui font l'objet de la concession SSR ou d'un accord de prestations, le concessionnaire de service universel peut exiger de la part des fournisseurs de médias une indemnité couvrant les coûts. Le Conseil fédéral précise les coûts imputables.

- SMR/CSM : à l'al. 2, let. c, il convient de définir précisément qui définit cette « contribution particulière » et sur la base de quels critères.

Art. 65 - 67

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 68 Transmission inchangée de programmes de télévision

1 Est considéré comme télévision en différé le programme d'un fournisseur de médias diffusé et enregistré de manière linéaire par un fournisseur de services de télécommunication que celui-ci met intégralement à la disposition de ses clients finaux sur demande et pour une période donnée, dans le respect des dispositions relatives au droit d'auteur.

2 Les fournisseurs de services de télécommunication qui proposent la télévision en différé ne peuvent apporter aucune modification aux programmes linéaires suisses qu'ils enregistrent et diffusent.

3 Afin d'assurer la protection de la jeunesse, le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions sur la mise à disposition des programmes suisses de télévision en différé. Pour ce faire, il tient compte des systèmes de classification d'âge reconnus en Suisse.

- SMR/CSM : il convient d'adapter la formulation pour assurer que la liberté des clients finaux de regarder entièrement ou partiellement un programme ne soit pas restreinte par des mesures des fournisseurs.

Art. 69 - 75

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 76 Recherche dans le domaine des médias et statistiques

1 La COMME et l'OFCOM peuvent octroyer des mandats et verser sur demande des contributions pour des projets de recherche scientifiques dont les résultats fournissent des indications sur l'évolution des médias électroniques, notamment des points de vue du journalisme, de la société, de l'économie et de la technique, et donnent des informations sur les prestations journalistiques ainsi que sur l'utilisation des médias électroniques. La COMME met les résultats des recherches à la disposition du public dans la mesure du possible.

2 L'OFCOM établit des statistiques en collaboration avec l'Office fédéral de la statistique. Celle-ci contient les informations dont les autorités compétentes ont besoin pour appliquer la loi et observer le marché.

- SMR/CSM : la continuité de la recherche, en particulier de celle qui touche l'utilisation des médias, nous semble essentielle, au cours des années à venir surtout. Notre proposition à ce propos, qui figure dans le tableau *Propositions* ci-après, permet d'assurer cette continuité.

Art. 77 - 91

- SMR/CSM : pas de commentaire

Art. 92 Composition

1 La Commission des médias électroniques (COMME) est composée de cinq à sept experts indépendants.

2 Le Conseil fédéral nomme les membres, et désigne la présidence.

3 Ne peuvent pas faire partie de la COMME:

a. les membres de l'Assemblée fédérale;

b. le personnel de l'administration fédérale centrale et décentralisée;

c. les membres des organes et les collaborateurs de la SSR et des sociétés placées sous son contrôle;

d. les membres des organes et les personnes ayant un rapport de travail avec des fournisseurs suisses de médias qui ont conclu un accord de prestations avec la COMME, ou avec des sociétés qui leur sont soumises, ou qui requièrent ou ont requis au cours des deux dernières années civiles la conclusion d'un tel accord.

4 Si un membre de la COMME opte pour une fonction prévue à l'al. 3, il s'en retire au plus tard quatre mois après que l'incompatibilité a été constatée.

- SMR/CSM : pour tenir compte de la concentration de pouvoir au sein de la COMME et des responsabilités qui y sont liées, nous demandons que la COMME compte neuf membres et non sept.
- SMR/CSM : dans nos propos introductifs, nous avons rappelé l'étroite interdépendance entre musique et médias. Nous estimons par conséquent qu'il est indispensable qu'un siège au moins revienne à une représentation du secteur de la musique. Nous souhaitons que cette disposition figure dans un alinéa spécifique.
- Les critères pour sélectionner les futurs membres de la COMME doivent figurer dans la loi. Le présent projet de loi se borne, à l'art. 92, al. 2, à formuler des critères d'exclusion, c'est-à-dire la liste des fonctions incompatibles avec une participation à cette commission. Dans un souci de transparence et de déroulement ordonné des élections ainsi que pour tenir compte des compétences étendues de la COMME et de sa position indépendante, nous vous invitons à formuler des critères de sélection positifs dans la loi.

Art. 93 Tâches

1 La COMME remplit les tâches définies dans la présente loi qui ne sont pas expressément attribuées à une autre autorité. Elle a notamment pour tâches:

- d'octroyer la concession à la SSR (art. 21);
- de conclure des accords de prestations avec d'autres fournisseurs de médias (art. 46);
- de veiller au respect des mandats de prestations (art. 43 et 59);
- d'exercer la surveillance générale (art. 97);
- d'exercer la surveillance financière (art. 44 et 60);
- d'octroyer des subventions pour l'aide indirecte aux médias (art. 71 à 74); g. de prononcer des interdictions de diffuser (art. 111, al. 4).

2 Elle présente chaque année un rapport d'activité au Conseil fédéral.

3 Elle publie chaque année un rapport financier consolidé sur le produit et l'affectation de la redevance pour les médias électroniques. Le Conseil fédéral fixe les modalités.

- SMR/CSM : cf. *Remarques générales*

Art. 94 - 126

- SMR/CSM : pas de commentaire

Propositions

Projet de loi du 21.06.2018	Nouveau
Art. 12	Art. 12
<p>¹ Le Conseil fédéral peut contraindre les fournisseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques sans mandat de prestations:</p> <ol style="list-style-type: none"> à réserver une proportion substantielle de leur temps de transmission à des œuvres suisses ou européennes; à réserver une proportion appropriée de leur temps d'antenne ou de leurs coûts de production à des œuvres suisses ou européennes de producteurs indépendants. 	<p>¹ Le Conseil fédéral peut contraindre les fournisseurs de programmes de télévision nationaux ou régionaux-linguistiques sans mandat de prestations:</p> <ol style="list-style-type: none"> à réserver une proportion substantielle de leur temps de transmission à des œuvres suisses ou européennes; à réserver une proportion appropriée de leur temps d'antenne ou de leurs coûts de production à des œuvres suisses ou européennes de producteurs indépendants. <p>² Les présentes dispositions s'appliquent par analogie à la musique diffusée durant le</p>

	temps de transmission.
Art. 28	Art. 28
<p>¹ La SSR collabore avec les milieux suisses du cinéma et de la musique et s'intéresse à la littérature suisse. La COMME règle les modalités dans la concession; elle peut imposer des pourcentages minimaux.</p> <p>² inchangé</p>	<p>¹ La SSR collabore avec les milieux suisses du cinéma et de la musique et s'intéresse à la littérature suisse. La COMME règle les modalités dans la concession; elle peut imposer des pourcentages minimaux, notamment lorsque la SSR et les associations faitières des secteurs respectifs ne parviennent pas à s'entendre.</p> <p>² Inchangé</p>
Art. 76	Art. 76
<p>¹ La COMME et l'OFCOM peuvent octroyer des mandats et verser sur demande des contributions pour des projets de recherche scientifiques dont les résultats fournissent des indications sur l'évolution des médias électroniques, notamment des points de vue du journalisme, de la société, de l'économie et de la technique, et donnent des informations sur les prestations journalistiques ainsi que sur l'utilisation des médias électroniques. La COMME met les résultats des recherches à la disposition du public dans la mesure du possible.</p> <p>.</p>	<p>¹ La COMME et l'OFCOM octroient des mandats et peuvent verser, sur demande, des contributions pour des projets de recherche scientifiques dont les résultats fournissent des indications sur l'évolution des médias électroniques, notamment des points de vue du journalisme, de la société, de l'économie et de la technique, et donnent des informations sur les prestations journalistiques ainsi que sur l'utilisation des médias électroniques. La COMME met les résultats des recherches à la disposition du public dans la mesure du possible</p> <p>² Les mandats des partenaires contractuels actuels de la Confédération doivent être honorés pendant cinq ans au moins depuis la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>

2. Propositions complémentaires à propos du projet de LME du 21.06.2018

Art. 12

SMR/CSM : nous estimons que cet article doit être complété par un alinéa supplémentaire, à l'énoncé suivant :

⁴ Pour assurer une représentation appropriée de la création musicale suisse, les fournisseurs mentionnés à l'al. 1 conviennent d'une proportion annuelle avec le Conseil Suisse de la Musique (SMR / CSM). Si les parties mentionnées ne parviennent pas à s'entendre, cette proportion est fixée par la COMME.

Les alinéas 4 et 5 de la version actuelle du projet de loi deviennent alors les alinéas nos 5 et 6.

Art. 20

- SMR/CSM : Conformément à nos remarques introductives, nous souhaitons que l'al. 1 soit complété par la disposition suivante :
« Ils tiennent compte de la diversité culturelle conformément à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO de 2005. »

Art. 22

- SMR/CSM : Nous saluons la mention explicite des démarches de soutien ainsi que de collaboration avec les acteurs culturels à l'al. 4. Au-delà, nous estimons qu'il est important de se livrer à des échanges réguliers. Par conséquent, nous suggérons de compléter cet alinéa par la disposition suivante :
« Elle entretient régulièrement des échanges avec les associations faîtières culturelles et avec les institutions membres affiliées. »

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de nous exprimer dans le cadre de cette procédure de consultation et nous vous savons gré par avance de bien vouloir les examiner favorablement et de les intégrer à la nouvelle version de la loi.

Veillez agréer, Madame la Conseillère fédérale, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Rosmarie Quadranti
Présidente

Stefano Kunz
Chef Affaires politiques